

DECISION DCC 20-298 DU 20 FEVRIER 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 05 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020, sous le numéro 0393/187/REC-20, par laquelle madame Rabiadou ASSANI, demeurant à Cotonou, 06 BP 373, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose que pour cause d'absence sur le territoire national, elle n'avait pas pu se faire enrôler au fichier national ; qu'elle sollicite de la Cour d'ordonner son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et qu'une carte d'électeur lui soit délivrée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* ». Cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du*

présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021 » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante ;

EN CONSEQUENCE :

Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de madame Rabiadou ASSANI.

La présente décision sera notifiée à madame Rabiadou ASSANI, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision

de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-